

Proposition d'amendement des statuts de Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Assemblée générale – 26 mars 2024

1. Création de fondations par la CCIG

Amendement des articles 4 et 18 des Statuts afin de permettre la création de fondations.

II. MEMBRES

Article 4 : But (lettre m, nouvelle)

La CCIG a pour but de représenter, promouvoir et défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services du Canton, dans le cadre de l'intérêt général de l'économie suisse.

Rentrent notamment dans ses activités :

- a) l'étude et la discussion des problèmes économiques et industriels en vue de dégager l'intérêt général de l'économie genevoise et suisse;
- b) toutes initiatives et interventions tendant à une amélioration des conditions économiques, notamment celles dont les travaux sous a) ci-dessus auraient démontré l'opportunité;
- c) la défense, auprès des autorités et administrations publiques, des intérêts professionnels, généraux et individuels de ses membres;
- d) la collaboration avec les autorités fédérales, cantonales et communales pour l'étude des problèmes économiques et l'élaboration de traités, lois et règlements à portée économique;
- e) le développement des relations avec les groupements économiques, en Suisse et à l'étranger;
- f) les services aux membres, sous forme d'information, conseil et assistance, dans les domaines économiques, commercial et juridique;
- g) la gestion des conflits sous quelque forme que ce soit par la médiation et l'arbitrage;
- h) la mise en relation des différents partenaires commerciaux et la recherche de débouchés;
- i) l'élaboration et la gestion, à l'intention du monde des affaires, d'une documentation économique et la publication d'ouvrages économiques, notamment d'un rapport annuel;
- j) l'établissement des attestations et la délivrance de visas requis en matière de commerce, notamment par la législation fédérale;
- k) la nomination d'experts en tant qu'autorité indépendante;
- I) l'organisation d'assemblées, de conférences et de séminaires à caractère économique-;
- m) la création de filiales, de fondations et de succursales.



IV. ORGANISATION

B. Comité

Article 18: Fonctions (lettre h, nouvelle)

Le Comité exerce la haute direction de la CCIG et établit les instructions nécessaires. Il définit la stratégie à mener pour répondre à la vision économique de la CCIG ainsi que la politique générale de la CCIG, au sens de l'article 4 des statuts.

Le Comité traite des affaires qui ne relèvent pas expressément des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- b) nomination de la Direction générale;
- c) établissement du budget, des comptes et du bilan;
- d) établissement d'un règlement d'organisation;
- e) présentation des comptes et du rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale;
- f) établissement du rapport d'activité contenant un chapitre spécifique sur la gouvernance de la CCIG ;
- g) décision expresse de permettre un cumul de fonctions à titre exceptionnel et provisoire entre membre de la Direction et membre du Comité ou du Conseil économique.
- h) décision de la constitution de fondations.

2. Elargissement de la qualité des membres individuels

Amendements permettant l'extension de l'adhésion à la CCIG à des membres sympathisants ayant un intérêt marqué pour l'économie.

Amendement de l'article 5 des Statuts de la CCIG

II. MEMBRES

<u>Article 5 : Composition</u> (al. 4, nouvelle teneur)

La CCIG est composée :

- 1) d'entreprises déployant une activité économique à Genève;
- 2) de membres collectifs, à savoir : associations et groupements économiques et professionnels, fondations, établissements de droit public, lorsqu'ils n'ont pas de but lucratif;
- 3) de membres d'honneur;
- 4) de membres individuels, à savoir toute personne physique exerçant une activité dans l'économie ou ayant un intérêt marqué pour l'activité économique et l'entrepreneuriat.

Amendement du point 3 du Barème des cotisations

3. Membres individuels (nouvelle teneur)

A la condition que l'entreprise soit membre sous sa raison propre, par personne : 150.-